

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

**A MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASSE/TERRE**

1°) L'UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS, Association Loi 1901 dont le siège social est situé 4107, Immeuble Capitaine Murphy - Grand Camp - 97142 ABYMES, représentée par son Président dûment habilité, **M. Judes GRIFFARD**, domicilié, es qualité, audit siège

2°) SOS ENVIRONNEMENT GUADELOUPE, Association Loi 1901 dont le siège social est sis 37, Rue Achille René Boisneuf - 97111 MORNE/A/L'EAU, représentée par sa Présidente dûment habilitée, **Mme Michelle MAXO** domiciliée, es qualité, audit siège

3°) L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES DE LA GUADELOUPE, Syndicat dont le siège social est sis Ancienne Chambre d'Agriculture - Destrellan - 97122 BAIE/MAHAULT, représentée par son Secrétaire Général dûment habilité, **M. Georges MAGDELEINE**, domicilié, es qualité, audit siège

4°) AGRICULTURE, SOCIETE, SANTE, ENVIRONNEMENT dite ASSE, Association Loi 1901, dont le siège social est sis 22, Résidence La Darse - 97110 POINTE/A/PITRE, représentée par son Président dûment habilité, **M. Alain SIMION-MONFAITE**, domicilié, es qualité, audit siège

Ayant pour Avocats, le collectif composé de :

Maître Harry J. DURIMEL, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 10, Rue de Nozières 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Sarah ARISTIDE, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 10, Rue de Nozières 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Tania BANGOU, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 10, Rue de Nozières 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Frantz CALVAIRE, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 111, Rue Frébault 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Evita CHEVRY, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 04, Rue Baudot - 97100 BASSE/TERRE

Maître Ernest DANINTHE, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 51, Rue Abbé Grégoire 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Daniel DEMOCRITE, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 38, Rue Achille René Boisneuf 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Evelyne DEMOCRITE, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 22, Rue Barbès 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Gérard DERUSSY, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 58, Rue Achille René Boisneuf 97110 POINTE/A/PITRE

Maître Roland EZELIN, Avocat au Barreau Départemental de la Guadeloupe, dont le Cabinet est sis 04, Rue Germain Casse - 97100 BASSE/TERRE

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Regroupant désherbants, ou herbicides, et insecticides, les pesticides sont des substances et produits utilisés en agriculture pour assurer la destruction ou prévenir l'action d'organismes animaux, végétaux, micro-organismes ou virus nuisibles.

Il existe différentes sortes de pesticides en fonction de leur composition, de leur substance active qui peut être d'origine minérale ou fabriquée à partir de substances organiques de synthèse (organochlorés ou organophosphorés)

Les organochlorés sont les molécules les plus rémanentes (après les organophosphorés) et en général les produits les plus dangereux et toxiques.

La rémanence traduit la persistance du produit (caractérisé par sa matière active) dans l'environnement.

Un pesticide à rémanence importante est donc difficilement dégradable par les processus tels que l'hydrolyse ou l'oxydation. Les pesticides les plus persistants sont généralement hydrophobes. Ils ne se dissolvent donc pas dans l'eau et s'accumulent dans le sol et les sédiments des rivières. On peut alors les retrouver dans le milieu naturel des dizaines d'années après leur épandage.

Le chlordécone fait partie des organochlorés.

Cette substance a été commercialisée légalement en France entre 1981 et 1990 sous le nom de Curlone.

Durant de nombreuses années, ce produit antiparasitaire de lutte contre le charançon a été utilisé par les producteurs de bananes de Martinique et de Guadeloupe.

En effet, la banane subit une forte pression des ravageurs et des maladies fongiques, principalement le charançon noir du bananier, insecte pan tropical.

Or, la dangerosité de ce pesticide est bien connue.

Très tôt, les risques potentiels pour la santé des organochlorés ainsi que leur grande rémanence dans l'environnement ont entraîné des restrictions d'emploi quant à leur utilisation.

La production de chlordécone a commencé aux Etats-Unis en 1952 pour y être interdite en 1976, en raison, notamment, d'une pollution grave de l'environnement immédiat de l'usine et de ses

travailleurs.

En France, le chlordécone a été définitivement interdit d'utilisation le 1^{er} février 1990. Pourtant l'usage de ce pesticide a persisté encore plusieurs années en Guadeloupe et en Martinique.

Principal motif avancé pour justifier cette exception c'est que ce sont les professionnels eux mêmes qui, dans le cadre d'un programme de restauration des plantations et face à l'épuisement des stocks de Kepone, demandent la réintroduction de cet insecticide.

En 1981, le Ministère chargé de l'agriculture accorde une autorisation de mise sur le marché à la spécialité Curlone contenant également 5 % de chlordécone.

« Pendant près de 15 ans (interdiction définitive en septembre 1993 après trois années de dérogation pour les DOM), les bananeraies ont été traitées parfois plusieurs fois par an, à raison de 3 kg de substance active par hectare et par application ; au total près de 300 tonnes de substance active (soit 6 000 tonnes de Curlone) ont été vendues d'après les données commerciales de l'époque. »

(Annexe 1 : BASAG Bulletin d'Alertes et de Surveillance Antilles Guyane Année 2005 , n°8 Numéro thématique Juin 2005)

En effet, en Martinique et en Guadeloupe, les préparations à base de chlordécone n'ont été interdites d'usage qu'en 1993, et par la suite, à aucun moment, les autorités ou services concernés par l'homologation, le contrôle, l'utilisation, la prévention et les risques ne se sont inquiétés des conséquences auxquelles le chlordécone expose l'Homme, en dépit des nombreuses études et rapports existant à ce sujet.

Le chlordécone n'étant utilisé presque exclusivement que pour la culture de la banane, les autres départements français n'étaient pas concernés par ce problème de pollution.

Or, dans la mesure où l'ETAT est investi d'une mission de santé publique, en vertu des dispositions de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui précise *« la nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs »*, sa responsabilité peut être recherchée pour les faits suivants :

Poursuite de la commercialisation de produits à base de chlordécone entre 1990 et 1993

Retard dans la mise en œuvre des moyens de lutte contre la pollution

Violation du principe de précaution

I - VIOLATIONS DE LA MISSION DE SANTÉ PUBLIQUE PAR L'ETAT

A - LES DÉROGATIONS À L'INTERDICTION DE COMMERCIALISER LE CHLORDÉCONE SONT ILLÉGALES

C'est en 1981 que le Curlone, pesticide à base de chlordécone, a été autorisé à la commercialisation en France.

Puis, l'autorisation de vente du Curlone a été retirée, par décision en date du 1^{er} février 1990. La vente de ce produit ne pouvait se poursuivre dans un délai de deux ans suivant le retrait de l'homologation, ainsi que le prévoit l'arrêté du 1^{er} décembre 1987.

Or, *« après l'arrêt de la commercialisation, l'utilisation du Curlone s'est poursuivie jusqu'en septembre 1993, sur le fondement des deux dérogations suivantes.*

Une première décision du sous-directeur de la protection des végétaux, par autorisation du ministre de l'agriculture de l'époque, M. Louis Mermaz, datée du 6 mars 1992, accorde « à titre

dérogatoire un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du Curlone (n° 8100271) pour lutter contre le charançon du bananier, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 1993 ».

Par un courrier du 19 mars 1992, le sous-directeur de la protection des végétaux indiquera au Directeur de l'agriculture et de la forêt de Martinique que « cette dérogation s'adresse à l'ensemble des planteurs de bananiers qui peuvent ainsi utiliser le reliquat de Curlone qu'ils possèdent en stock ».

Le 25 février 1993, alors que M. Jean-Pierre Soisson est Ministre de l'agriculture, une décision du sous-directeur de la protection des végétaux autorise l'ensemble des planteurs de bananiers à utiliser le reliquat de Curlone, à base de chlordécone, pour lutter contre le charançon du bananier, et ce jusqu'au 30 septembre 1993 (annexe I-N).

Elle précise en outre que toute publicité est interdite. »

(Annexe 2 : Rapport d'information n°2430 sur le chlordécone aux Antilles et les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires de Juillet 2005 : Annexe 2)

Il convient de s'interroger sur le bien fondé de ces dérogations prises alors que :

Les Etats-Unis ont cessé de la production de pesticides à base de chlordécone en juillet 1976 en raison de graves problèmes de pollution et des effets toxiques aigus sur les travailleurs de l'usine.

La commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés s'est prononcée, en septembre 1989, pour l'interdiction du chlordécone, dont elle a estimé qu'il s'agissait d'un insecticide persistant, relativement toxique

A cet égard, il faut savoir que cette commission est chargé de **l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement liés aux intrants en agriculture (produits phytopharmaceutiques -encore appelés pesticides-, mais aussi matières fertilisantes soumises à autorisation)**.

Cette instance d'experts indépendants est placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. Elle comprend 35 experts (toxicologues, écotoxicologues, médecins, vétérinaires, agronomes), et s'appuie sur un réseau de 50 experts associés. Les représentants des diverses administrations concernées (ministères de l'agriculture, de l'écologie, de la santé, de l'économie) sont présents en tant qu'observateurs.

l'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 1990 a supprimé le chlordécone de la liste des pesticides autorisés. C'est d'ailleurs ce qu'est venue rappeler une note du 11 juillet 1997 destinée au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Guadeloupe (DDCCRF).

des études (rapports SNEGAROFF et KERMARREC) avaient déjà mis en évidence le danger.

Pour tenter de justifier ces mesures dérogatoires exceptionnelles, les autorités administratives semblent vouloir prétendre que ces autorisations ont été accordées à la demande des planteurs.

En effet il ressort du *Rapport d'information n°2430 sur le chlordécone aux Antilles et les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires de Juillet 2005* que «lors du retrait de cette autorisation de vente, des voix s'étaient élevées parmi les planteurs pour réclamer un délai d'utilisation supplémentaire de trois ans, au motif que les solutions antiparasitaires de substitution s'avéraient inopérantes ou en cours d'expérimentation», ce qui aurait justifié lesdites prolongations. **(Annexe 2)**

Mais, ces planteurs ont-ils été informés de la nocivité du chlordécone, de sa rémanence, de ses

répercussions sur l'Homme et sur l'environnement ?

Lors de la séance du Jeudi 30 juin 2005 de la COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE de l'Assemblée Nationale, sur l'examen du rapport de la mission d'information sur l'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne, Monsieur Louis-Joseph MANSCOUR, Député Martiniquais, « *a rappelé que la mission avait pris l'engagement, notamment auprès des populations antillaises, de faire toute la transparence sur les conséquences de l'utilisation aux Antilles du chlordécone et des autres pesticides. Il a souligné que les attentes étaient, en la matière, très vives, notamment dans la circonscription où il a été élu et où se trouvent 70 % des terres plantées en banane à la Martinique, terres désormais polluées pour des décennies.*

Or, il a jugé qu'en l'état, le public pourrait juger trompeur le projet de rapport dans la mesure où il met insuffisamment l'accent sur certaines erreurs d'appréciation, notamment des services de l'Etat, et, en particulier, sur le fait, profondément choquant, que l'utilisation du chlordécone ait continué à être autorisée pendant deux ans après la date à laquelle les dangers qu'il présentait étaient parfaitement établis. Il a estimé qu'il n'était donc pas pleinement satisfait du projet de rapport ... »

(Annexe 3 : COMPTE RENDU N° 57 de la séance du 30 juin 2005 de la COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE de l'Assemblée Nationale : Annexe 4)

Il est incontestable que la poursuite de la commercialisation du chlordécone pendant deux ans après le retrait de l'homologation et son utilisation jusqu'en 1993 sont illégales.

B - L'ETAT NE S'EST PAS MONTRÉ SUFFISAMMENT DILIGENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MOYENS PERMETTANT D'IDENTIFIER ET DE LIMITER LES EFFETS DE CETTE POLLUTION

C'est la découverte, en Octobre 2002, sur le port de Dunkerque d'une cargaison d'une tonne et demie de patates douces en provenance de la Martinique et contenant des quantités importantes de chlordécone, par la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) qui a véritablement attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette pollution.

Or, la consommation par les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe de ces tubercules, depuis de nombreuses années, n'avait interpellé aucune autorité à cette date.

Pourtant l'information sur cette pollution était connue depuis bien des années.

Entre 1977 et 2001, plusieurs études des sols et de l'eau ont permis de mettre en évidence la pollution par les pesticides sans que les autorités ne mettent en œuvre les mesures nécessaires pour faire face à cette situation catastrophique :

Le rapport SNEGAROFF (1977) établissait l'existence d'une pollution des sols des bananeraies et des milieux aquatiques environnants par les insecticides organochlorés. Des taux de deux à quatre fois supérieurs aux normes étaient déjà relevés dans les eaux des rivières testées. Un signal d'alerte qui aurait dû être entendu.

Le rapport KERMARREC (1979-1980), rédigé il y a plus de 20 ans, souligne l'accumulation dans l'environnement de substances organochlorés utilisées alors comme pesticides en Guadeloupe. Est notamment pointé du doigt, le perchlordécone, (matière active du Mirex 450 employé contre la fourmi manioc) substance utilisée dans la culture du manioc, ignames, patates douces et fruitières (orangers, citronniers, ananas). Les poissons vivant dans une eau contenant du perchlordécone concentraient ce pesticide 82.000 fois (0,82mg/kg), des crabes le concentraient 60.000 fois (0,60 mg/kg), des crevettes 130.000 fois (1,30 mg/kg). Ces doses énormes provoquaient des symptômes d'empoisonnement de ces espèces.

Le perchlordécone étant très voisin du Chlordécone utilisé sur les bananes, le rapport soulignait déjà

le risque de contamination en Guadeloupe et Martinique. On attendra encore 20 ans avant de s'en inquiéter réellement, 20 ans de contamination massive pour les travailleurs agricoles et les habitants.

En 1993, une étude dans l'estuaire du Grand Carbet a été menée sur l'initiative de l'UNESCO dans le cadre d'un bilan sur l'état de la mer Caraïbe. Le Grand Carbet, l'une des rivières les plus exposées de Guadeloupe, prend sa source à 1400 mètres d'altitude au pied de la Soufrière. Sur les 13 km² de son bassin versant, environ 4 km² sont occupés par des bananeraies sur lesquelles 174 tonnes/an de pesticides sont déversées dont 54 de chlordécone. Une campagne est menée par la direction de l'agriculture et la forêt sur l'eau de la rivière mais les résultats ne sont pas publiés. L'autre menée sur les estuaires révèle la présence de chlordécone dans l'eau et les sédiments.

Le rapport Balland-Mestres-Fagot a été remis en **1998** à l'issue d'une mission d'Inspection demandée par les ministères de l'environnement et de l'agriculture et menée en Martinique et Guadeloupe dans le but de faire la synthèse des résultats connus et de proposer les actions à entreprendre.

A cet égard, le rapport proposait une action urgente et vigoureuse de préservation de la ressource par réduction de toutes les émissions de pollutions et préconisait également de :

- mesurer la présence de pesticides dans l'eau brute et prévoir l'information des consommateurs concernant les risques encourus.
- estimer les risques encourus par les populations du fait des traitements aériens et par les ouvriers agricoles.
- détecter la présence de pesticides dans les produits végétaux (légumes, fruits et tubercules).
- étudier la faisabilité de l'implantation dans les Antilles d'un laboratoire d'analyse disposant des moyens adaptés.

En 1998, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) de Guadeloupe a décidé de lancer une première étude dont l'objectif est de réaliser un premier diagnostic de pollution par les pesticides dans les eaux courantes de la Guadeloupe afin de pouvoir définir un état des lieux et de mettre en œuvre un programme de suivi.

(Annexe 4: Rapport d'étude menée par la Direction Régionale de l'Environnement en 1998)

Les conclusions du rapport sont des plus parlants.

Dans l'eau, 45% des prélèvements dépassaient la norme de dieldrine avec un pic de 11 fois la norme, 80% des prélèvements dépassaient la norme de HCH- avec un pic de 20 fois la norme, 100% des prélèvements dépassaient la norme de chlordécone avec un pic de 100 fois la norme.

La publication de ces résultats a provoqué une situation de crise. Les deux captages les plus pollués ont dû être fermés. La consommation d'eau interdite sur d'autres de même que l'autorisation de mise en bouteille pour une usine d'eau de source. A titre de solution d'urgence, des interconnexions ont été mises en place, de l'eau en bouteille a été distribuée, un traitement des pesticides par charbon actif a été installé sur les usines de prélèvement.

Le 5 Juillet 2001, un "Rapport sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe" (rapport Bonan-Prime) avait été remis à Dominique Voynet, ministre de l'environnement, et à Dominique Gillot, secrétaire d'état à la santé, par le docteur Henri Bonan de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et Jean-Louis Prime de l'Inspection Générale de l'Environnement.

(Annexe 5 : Rapport sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe" en date du 5 Juillet 2001 (rapport Bonan-Prime)

Ces travaux faisaient suite aux résultats d'une campagne renforcée de contrôle des teneurs en pesticides dans l'eau, menée par la DDASS de Guadeloupe qui avait montré des taux très élevés de pesticides organochlorés (Chlordécone, Dieldrine et hexachlorocyclohexane (HCH-)) dans l'eau distribuée et même dans l'eau embouteillée.

Pourtant ces produits, utilisés sur les cultures de bananes, étaient interdits d'usage depuis de nombreuses années. Depuis 1977, quatre rapports indiquaient déjà l'existence d'une pollution dans les sols des bananeraies et des milieux aquatiques environnants par les insecticides organochlorés.

Malgré ces alertes, la recherche des pesticides n'a été effective, en Guadeloupe, qu'à partir de 1998. Les méthodes d'analyses des pesticides sont difficiles à mettre en œuvre et coûteuses (entre 500 et 1000 euros pour une seule analyse complète).

Parmi les 900 molécules homologuées sur le territoire français, seulement 60, représentant 80% des utilisations, sont systématiquement recherchées. Dans la liste on a oublié celles utilisées aux Antilles dont la virulence est pourtant bien connue.

Le rapport Bonan-Prime mettait en avant de graves dysfonctionnements et, notamment, que certaines matières actives utilisées ne sont pas homologuées ou encore que pour environ 75% des tonnages importés, 2100 tonnes par an, **la famille chimique des produits est inconnue.**

Comme réaction à tous ces rapports, par décision en date du 19 octobre 2004, soit **27 ans** après la publication du rapport SNEGAROFF, la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale créait une mission d'information relative au chlordécone et autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne.

La mission parlementaire s'est rendue sur les lieux au début de l'année 2005 et a remis son rapport en Juillet.

Cependant, son contenu est assez décevant.

En effet, il se borne à reprendre les informations déjà connues et s'emploie surtout à innocenter l'Etat et les pouvoirs publics en tentant de justifier la lenteur de leur réaction en arguant de ce que:

«l'agriculture (avait) un objectif d'autosuffisance alimentaire qui impliquait la fourniture d'une production abondante. Les produits phytosanitaires étaient donc largement employés afin de satisfaire cet objectif, sans que cela soulève d'objections fondamentales.

En outre, les risques liés aux pesticides étaient encore mal connus, et de ce fait, relativement peu pris en compte parmi les critères de décision au regard des considérations d'ordre économique et social (volumes de production et maintien de l'emploi agricole) »

« A ce problème de champ des molécules recherchées, s'ajoutaient des difficultés relatives au transport des supports d'analyse vers l'Institut Pasteur de Lille, qui effectuait ces recherches.

En effet, l'analyse des résidus de pesticides revêt un haut degré de technicité et requiert des équipements spécialisés, dont les laboratoires antillais n'étaient pas pourvus.

*Ces délais étaient longs et de nature à fausser les résultats des tests ; en outre, bien souvent les échantillons arrivaient brisés et impropres à tout usage au laboratoire en question. Ainsi, on découvre avec étonnement que tout un lot d'échantillons prélevés dans le cadre de l'étude sur la rémanence des pesticides dans l'estuaire du Grand Carbet n'a pu être analysé, car « brisés pendant le transport ».. **(Annexe 2)***

Force est de constater qu'aucun de ses arguments ne saurait exonérer les pouvoirs publics de leur obligation de protection sanitaire de la population.

Au contraire, les autorités chargées de contrôler l'introduction et les usages des pesticides semblent avoir agi au profit d'autres intérêts que de ceux de la santé publique en fermant les yeux sur tous les avertissements mettant en avant une pollution généralisée au chlordécone (pollution des eaux, pollution des sols, pollution de certaines denrées alimentaires animales et végétales).

En effet, il ressort des termes même d'un rapport d'enquête intitulé « *L'évaluation des actions menées en rapport avec la présence de chlordécone et d'autres pesticides organochlorés en Guadeloupe et en Martinique* » d'Avril 2005, dressé par l'Inspection Générale des Affaires sociales, le Comité permanent de coordination des Inspections du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, de l'Inspection Générale de l'Environnement et de l'Inspection Générale des Finances, à la demande des Ministres de la Santé, de l'Agriculture, de l'Ecologie et de la Consommation, que :

« Dès 1977, l'INRA avait mis en évidence une pollution par les insecticides dans les sols des bananeraies et dans les milieux aquatiques environnants. De très fortes contaminations des sols agricoles et des sédiments de rivières ont également été observées.

La mise en évidence de la contamination des milieux naturels par les pesticides organochlorés a tardé.

*Le rapport IGAS-IGE (Bonan-Prime) du 5 Juillet 2001 a tenté une reconstitution de la chronologie de la problématique de la pollution par les pesticides organochlorés en Guadeloupe. **On peut retenir que plusieurs études sectorielles ou rapports réalisés entre 1979 et 1993, en Guadeloupe, avaient mis en évidence la contamination de certains milieux par les pesticides organochlorés et souligné la bio-accumulation de ces molécules dans la nature. Les effets toxiques de ces substances sont également signalés.***

*Toutefois, ces alertes localisées ont tardé à être confirmées par les contrôles réglementaires de la qualité des eaux destinés à la consommation humaine. Le décret du 3 janvier 1989 fixe les règles générales de ce contrôle, mais les règles particulières concernant la recherche des pesticides et des produits assimilés n'ont été spécifiées qu'en 1995. **Dans les faits, les premières recherches ont débuté en 1998....** »*

(Annexe 6 : Rapport d'enquête sur l'évaluation des actions menées en rapport avec la présence de chlordécone et d'autres pesticides organochlorés en Guadeloupe et en Martinique publié en Avril 2005)

Aucune mesure efficace n'a été prise pour protéger les populations des risques potentiels liés à cette pollution.

Il faut attendre le 20 octobre 2003 pour que le Préfet, sur le fondement du principe de précaution, prenne un arrêté imposant l'analyse obligatoire des sols avant toute mise en culture de légumes racines (igname, dachine...) et interdisant la vente de toutes denrées contenant du chlordécone.

Ce n'est que par lettre en date du **23 Mars 2004** que le Préfet de la Région Guadeloupe informait les maires des 8 communes principalement concernés par la pollution des pesticides de ce que :

« Jusqu'en septembre 1993, la Guadeloupe a utilisé en production bananière, d'importantes quantités d'insecticides de la famille des organochlorés (HCH δ et ses isomères, chlordécone) afin de lutter contre le charançon noir du bananier.

*Les spécialités à base d'organochlorés se caractérisent par une durée de vie particulièrement longue (plusieurs décennies), des propriétés lipophiles et une forte capacité de bioaccumulation le long des chaînes trophiques. Ces molécules sont placées au rang **des cancérigènes possibles**.*

(B2) et perturbateurs endocriniens.

Les données bibliographiques et les analyses récentes effectuées par les différents services de l'Etat témoignent en faveur d'un stockage de chlordécone et de l'HCHδ dans les sols d'anciennes bananeraies et de leur lessivage par les eaux.

J'ai été amené à prendre un arrêté le 20 Octobre 2003 instituant des analyses préventives de sols avant l'implantation de certaines cultures dans les 8 communes du Sud Basse-Terre (Baillif, Basse-Terre, Capesterre Belle-Eau, Gourbeyre, Goyave, Saint-Claude, Trois-Rivières, Vieux-Habitants) – connues pour leur production bananière, donc potentiellement contaminées par des molécules d'organochlorés. La Chambre d'Agriculture est chargée de la mise en œuvre de cet arrêté en étroite collaboration avec les services de l'Etat DAF/SPV et DDCCRF chargés en outre des opérations de contrôle.

Je vous remets copie de cet arrêté pour qu'il soit publié et porté à la connaissance de la population agricole de votre commune.

Tout agriculteur soucieux d'obtenir des renseignements complémentaires pourra utilement être invité à contacter la Chambre d'Agriculture »

(Annexe 7 : Lettre du Préfet en date du 23 mars 2004)

(Annexe 8: Lettre du Préfet au Président de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe en date du 23 Mars 2004)

(Annexe 9: Arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 visant à réglementer les analyses préventives de sols pour la recherche d'organochlorés avant mise en culture)

Cependant, sur le terrain, aucune campagne d'information, de sensibilisation ou de formation n'a lieu.

Or, au nom du **principe d'information et de participation**, à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, il est énoncé que

"... Chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux activités et aux substances dangereuses..."

Par ailleurs, les mesures contenues dans ledit arrêté préfectoral se sont avérées inefficaces, comme il est notamment indiqué dans le rapport d'information n°2430 de la mission parlementaire de Juillet 2005, que:

« Il semble que l'application des arrêtés préfectoraux relatifs à l'analyse des sols avant mise en culture et à l'analyse des légumes racines produits sur ces sols ne soit pas entièrement satisfaisante.

La saisine des patates douces polluées au chlordécone à Dunkerque en octobre 2002 atteste éloquemment de l'insuffisante effectivité des arrêtés préfectoraux dont l'application est censée empêcher que des légumes racines affectés par ce produit puissent être commercialisés.

Les chiffres relatifs à la mise en œuvre de ces arrêtés dont dispose la mission sont joints en annexe (annexe II-E).

Les agriculteurs qui se soumettent à cette procédure sont encore minoritaires (28,39 % seulement en Martinique en 2004). Tous les autres cultivent et commercialisent des légumes racines qui peuvent avoir été produits sur des sols pollués et qui peuvent contenir des résidus de chlordécone.

Afin de garantir l'effectivité des dispositions de ces arrêtés, plusieurs options peuvent être envisagées, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre :

- les sanctions :

Pour l'heure, les contrevenants encourent une peine d'amende de 39 euros, qui n'est pas très dissuasive, d'autant que souvent elle n'est pas appliquée, un simple rappel à la loi étant adressé aux agriculteurs indéclicats.

Il convient donc de faire preuve d'une plus grande fermeté, voire de prévoir une aggravation des sanctions encourues ; » (Annexe 2)

Pire encore, ce même document indique encore que :

«En 2002, en Martinique et en Guadeloupe, les premières collectes de produits phytosanitaires désormais interdits ont été organisées. Elles ont permis de récupérer 10 tonnes de Curlone en Martinique et 12 tonnes en Guadeloupe, dont 3 de Curlone.

Ces quantités peuvent paraître très importantes et de nature à laisser suspecter des achats frauduleux de Curlone postérieurs à son interdiction, ainsi que la poursuite de l'utilisation de ces pesticides après 1993. »

En l'absence de production locale de tels pesticides, ceci implique une défaillance, voire un laxisme des services chargés du contrôle des marchandises accédant au territoire français.

En définitive, il apparaît que l'Etat a lamentablement échoué dans sa mission de protection de la santé publique.

C – SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 Octobre 2003, il est imposé à tout producteur de légumes à risque (légumes racines et bulbes divers) un autocontrôle de sa récolte avant commercialisation.

De même, **selon arrêté en date du 7 septembre 2005**, le Préfet de la Région Guadeloupe a interdit la commercialisation, la distribution à titre de gratuit des produits pêchés (poissons et crustacés d'eau douce), dans les rivières situées sur le territoire de huit communes.

(Annexe 10: Arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2005)

Ces deux mesures ont été prises au nom du principe de précaution énoncé à l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui prévoit que :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à

l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Depuis une trentaine d'années, le principe de précaution était déjà évoqué par des textes internationaux relatifs à la protection de l'environnement parmi lesquels figurent notamment la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone et la Convention-cadre de New-York, du 9 mai 1992, concernant le changement climatique.

Les 3 et 4 juin 1992, ce principe a été consacré par la déclaration de Rio (principe 15) :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques absolues ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Le traité de Maastricht de 1992 a intégré dans le traité instituant la communauté européenne, un titre XVI « Environnement » (devenu titre XIX depuis le traité d'Amsterdam), comprenant l'ex-article 130 R, devenu 174, lequel stipule dans un point 2 :

« La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ».

En outre, sur le plan national, la loi n°98-535 du 1er juillet 1998 relative à la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, a implicitement mentionné le principe de précaution en l'étendant au domaine de la santé.

Et la Charte de l'environnement, texte adopté le 28 février 2005, par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1^{er} mars 2005, par Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République, dispose que :

« Le peuple français,

considérant que « la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles »

proclame que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ... »

« Article 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

La loi n°2001-396 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale a, quant à elle, matérialisé le lien qui doit être fait entre l'environnement et la santé. Elle fait, en effet, référence au principe de précaution en prévoyant que l'Agence « *propose en tant que de besoin, aux autorités compétentes toutes mesures de précaution ou de prévention d'un risque sanitaire lié à l'état de l'environnement* » (nouvel article L1335.3,2,4° du Code de la Santé Publique).

L'invocation de ce principe s'explique par la défaillance de la prévention et par l'émergence de nouveaux risques potentiels.

En effet, les Professeurs Kourilsky et Viney, dans leur rapport du 15 octobre 1999 remis au Premier Ministre sur le principe de précaution précisent à cet égard (page 1): « *La **précaution** vise, à **limiter les risques** encore hypothétiques ou potentiels tandis que la prévention s'attache à contrôler les risques avérés. **Précaution** et **prévention** sont deux facettes de la **prudence** qui s'impose dans toutes les situations susceptibles de créer des dommages* ».

Or, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a été saisie, le 7 septembre 2005, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis concernant deux projets d'arrêtés relatifs à la teneur maximale en chlordécone que doivent présenter certaines denrées d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine, en distinguant les plus consommés (carottes, concombres, dachines ou madères, ignames, melons, patates douces, tomates et viande de volaille) des autres denrées.

Selon avis en date du 9 septembre 2005, elle a estimé que :

« des teneurs maximales en chlordécone dans certaines denrées d'origine végétale et animale figurant dans les deux projets d'arrêtés, de 50 µg/kg de poids frais pour la liste d'aliments les plus contributeurs et 200 µg/kg de poids frais pour les autres aliments répond aux recommandations formulées par l'agence et émet, en conséquence un avis favorable sur ces deux projets d'arrêtés »

(Annexe 11 : Avis de l'AFSSA en date du 9 septembre 2005)

Alors que la loi, en l'occurrence l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, interdit clairement toute trace de pesticides non autorisés dans les végétaux, l'AFSSA instaure une LMR (limite maximale de résidus) pour le chlordécone et écarte par la même le principe de précaution.

C'est ainsi que, par arrêté en date du 10 octobre 2005, la consommation et la commercialisation des produits (carottes, dachines, ignames, melons, patates douces tomates) contenant contenant une certaine quantité de chlordécone ont été autorisées.

(Annexe 12 : Arrêté en date du 10 octobre 2005)

Il est certain que l'objectif étant de permettre la poursuite de la culture et de la vente des tubercules contaminés en dépit des effets d'une intoxication aiguë par les organochlorés qui ont été mis en évidence scientifiquement : **tremblements, contractures musculaires, troubles du rythme cardiaque, hypertension, troubles visuels, troubles de la coordination, atteinte des fonctions sexuelles. Des convulsions sévères pouvant même entraîner la mort sont décrites.**

En métropole, la surveillance médicale des travailleurs agricoles est assurée par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA). Mais les travailleurs agricoles des départements d'outre-mer ne relèvent pas de la MSA. On ne sait donc rien de la fréquence et des effets des intoxications aiguës dans les Antilles.

Les effets d'une intoxication chronique sont plus difficiles à cerner, mais la question se pose du rôle des pesticides dans le fort taux de cancers de la prostate constaté en Guadeloupe (220 à 240 cas nouveaux par an), ou encore d'une forme atypique de la maladie de Parkinson (on a trouvé une proportion plus forte de chlordécone dans le cerveau des personnes décédées). (**Annexe 1**)

C'est dans le domaine des troubles de reproduction, et plus précisément de l'infécondité masculine qu'il existe le plus de signes du rôle néfaste des pesticides

S'agissant de la toxicité du chlordécone, le rapport «**Insecticides organochlorés aux Antilles : identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence (VTR) Etat des connaissances** » établi en Juin 2004 par l'Institut de Veille Sanitaire confirme encore ceci :

« 3.1.1.1. Toxicité aiguë

Les insecticides organochlorés produisent chez l'homme une stimulation du système nerveux central (SNC), entraînant des agitations, angoisses, désorientations, ataxie et parfois des convulsions. Cette neurotoxicité est souvent responsable de la mort lors d'intoxications massives. A fortes doses et par absorption orale, ils produisent également des nausées et une diarrhée. La période de latence entre la prise du toxique et l'apparition des symptômes varie de quelques minutes à plusieurs heures. Des intoxications au lindane ont provoqué une rhabdomyolyse qui peut être la conséquence de convulsions, ou, très rarement, de troubles sanguins (anémies ou leucopénies d'origine centrale).

Chez l'animal, la toxicité aiguë, après une exposition unique, s'illustre, comme chez l'homme, par une stimulation du système nerveux central, entraînant des agitations et des convulsions pouvant évoluer en coma et à la mort. **Sont également recensés, pour des expositions aiguës uniques ou répétées (jusqu'à 14 jours), des effets hépatiques ainsi que des effets sur le développement embryofœtal, pour des doses relativement fortes (de 15 mg/kg pour la dieldrine à 25-30 mg/kg pour les HCH et 125 mg/kg pour le chlordécone).** Les études toxicologiques sur le chlordécone mettent également en évidence des effets immunologiques et rénaux (également mis en évidence avec la dieldrine).

Ces différents effets (sur le développement embryofœtal, immunologiques ou rénaux) n'ont pas été mis en évidence chez l'homme. Toutefois, chez l'homme, des expositions de cette importance, illustrées généralement par les cas d'intoxications massives, sont rares et ne se produisent pas forcément sur des populations sensibles ou particulières (comme par exemple la femme enceinte). **Certains de ces effets, et particulièrement les effets sur le développement, ne peuvent donc pas être écartés au regard de l'absence de données.**

3.1.1.2. Toxicité chronique(...)

- Chlordécone

Peu d'études épidémiologiques ont investigué les effets du chlordécone sur la santé humaine. L'ensemble des observations a été fait en milieu professionnel (fabrication du chlordécone) chez des travailleurs exposés principalement par voie respiratoire et cutanée, sans pouvoir écarter la voie orale en raison d'un contexte d'hygiène défavorable. **Les effets neurotoxiques qui ont été rapportés (tremblements, anxiété, nervosité) font penser que les expositions étaient plutôt élevées (effets similaires aux cas d'intoxications aiguës),** mais aucune de ces expositions externes n'a été caractérisée. Les mesures d'indicateurs biologiques montrent que des tremblements ont été observés pour des travailleurs présentant une concentration sanguine de chlordécone supérieure à 2 mg/L. Ont également été mis en évidence des effets hépatotoxiques (hépatomégalie, augmentation de l'activité enzymatique des microsomes, prolifération du réticulum endoplasmique lisse) sans que ces effets soient reliés à une quelconque concentration, ainsi que des effets sur la spermatogenèse pour des concentrations sanguines de chlordécone supérieure à 1 mg/L (oligospermie et diminution de la mobilité des spermatozoïdes).

Chez les rongeurs (rat et souris), les LOAEL (doses minimales pour lesquelles un effet est observé dans les expérimentations animales, « lowest observed adverse effect level » en anglais) varient de 0,05 à environ 10 mg/kg/j. Le chlordécone entraîne chez les animaux exposés certains changements au niveau du foie, pouvant être considérés comme adaptatifs. Ils ont été mis en

évidence histologiquement (gonflement des cytoplasmes) pour les doses les plus faibles, à 0,05 mg/kg/j et certains d'entre eux sont également retrouvés chez l'homme (modification de certaines enzymes hépatiques). Une toxicité sur les organes reproducteurs mâles et femelles a été mise en évidence entre 0,83 et 1,3 mg/kg/j, et notamment une diminution de la mobilité et de la viabilité

des spermatozoïdes chez le mâle. Pour des doses du même ordre de grandeur, le chlordécone est neurotoxique et néphrotoxique chez le rongeur (tremblements de 0,4 à 1,25 mg/kg/j et protéinurie à 0,25 mg/kg/j). Toutefois, si les effets neurologiques ont été mis en évidence dans une cohorte de travailleurs, aucun effet rénal n'a été rapporté. Il semblerait que le chien soit moins sensible que le rongeur à une éventuelle néphrotoxicité (pas d'effet pour une dose de 0,625 mg/kg/j).

Concernant les effets cancérigènes, aucune étude n'a été concluante chez l'homme [ATSDR, 1995]. Chez le rongeur (rat et souris), le chlordécone est cancérigène, par induction de carcinomes hépatiques.

L'IARC a classé (puis réévalué) cette substance en 1979 (puis en 1987) dans le groupe 2B (cancérigène possible chez l'homme).

Bien que les effets liés à une exposition aiguë soient de même nature chez le rongeur et chez l'homme, la cohérence des effets n'est pas entièrement retrouvée pour des expositions chroniques puisque l'effet sur le rein retrouvé chez le rongeur n'a pas été identifié chez l'homme. Toutefois, certains effets sur le foie (légers) et sur la reproduction (altération de la production des spermatozoïdes chez l'homme) sont identifiés pour les deux espèces. (...)

3.1.2.1. Le chlordécone

Le chlordécone se distribue largement dans l'organisme. Les études *in vitro* et *in vivo* montrent qu'il se lie préférentiellement à l'albumine et aux lipoprotéines de haut poids moléculaire (HDL), chez l'animal comme chez l'homme. Cette distribution particulière est responsable de son accumulation privilégiée dans le foie (ratio concentration hépatique/ sanguine =15). (...) La présence de chlordécol dans la bile, mais pas dans le plasma, suggère que ce composé est formé et conjugué dans le foie et directement excrété dans la bile.

(...)

3.1.3.3. Effets sur la reproduction

La question d'une éventuelle altération des fonctions endocriniennes par les molécules organochlorées est actuellement soulevée. **La mise en évidence de propriétés estrogéniques ou anti-estrogéniques pour le chlordécone, le lindane ou la dieldrine, rend possible leur implication dans différents effets sanitaires liés à une perturbation de l'équilibre hormonal chez l'homme ou chez la femme.**

(...) Certains effets sur la reproduction seraient dus à des mécanismes indirects (pas de liaison aux récepteurs hormonaux). Par exemple, l'activation des enzymes hépatiques par le mirex et le chlordécone chez le rongeur peut entraîner une augmentation du métabolisme de l'oestradiol (hydroxylation) (...)

3.1.3.4. Effets cancérigènes

Peu de tests de génotoxicité ont été réalisés sur la dieldrine, le chlordécone et le mirex. Pour le chlordécone et la dieldrine, les tests de mutation génique ne sont pas concluants. Aucun test de génotoxicité n'a été réalisé avec le mirex. Il semblerait cependant que ces substances aient un mécanisme d'action épigénétique, agissant comme promoteurs. L'action promotrice sur le développement de tumeurs hépatiques pourrait être liée à

l'induction de la protéine kinase C qui joue un rôle majeur dans la transduction des signaux cellulaires. En effet, les perturbations de la régulation, facilitées par les altérations tissulaires et cellulaires hépatiques, peuvent altérer la communication cellulaire, ce qui se traduit par une perturbation du transfert des médiateurs contrôlant le cycle de vie des cellules initiées. (...)

4. Conclusion

L'analyse toxicologique menée ici montre toute la difficulté d'opérer des choix tant la transposition des données animales à l'espèce humaine repose sur des hypothèses

fragiles. Cependant, les critères d'analyse, sur la cohérence des données et ceux utilisés pour le choix des VTR, ont permis de dégager les conclusions suivantes pour chacun des organochlorés concernés :

pour le chlordécone, les données toxicologiques sont incomplètes et une caractérisation des risques encourus est envisageable seulement pour la survenue des effets non cancérogènes (...)

5. Recommandations

L'analyse toxicologique développée dans ce document révèle l'existence d'un certain nombre de lacunes dans les connaissances et donc de difficultés d'utilisation et d'interprétation des données

disponibles. Plus concrètement, aujourd'hui, l'utilisation de données animales pour établir des VTR est une solution incontournable. **Il ne faut cependant pas occulter l'importance des incertitudes qui entourent ces VTR et donc les résultats quantifiés des risques encourus par les populations concernées.**

C'est pourquoi la caractérisation des dangers consiste à analyser les transpositions animales à humaines en s'appuyant notamment sur l'étude de la cohérence des données disponibles dans les diverses espèces (sur les effets, la toxicocinétique et les mécanismes d'action). (...) Les multiples facteurs d'incertitude appliqués aux indices de toxicité expérimentaux sont généralement élevés (valeurs maximales de 10 régulièrement appliquées engendrant un facteur global pouvant atteindre 1000), ce qui traduit les limites des connaissances de toxicodynamie et de toxicocinétique relatives aux substances étudiées, ainsi que la pauvreté ou la mauvaise qualité des données toxicologiques disponibles. L'application de tels facteurs accroît de façon significative l'incertitude qui entoure les VTR tout en augmentant leur caractère conservateur. »

(Annexe 13 : Rapport Insecticides organochlorés aux Antilles : identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence (VTR) Etat des connaissances, INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE Juin 2004)

(Annexe 14 : Rapport final : Niveau de contamination par les pesticides des chaîne trophiques des milieux marins côtiers de la Guadeloupe et recherche de biomarqueurs de génotoxicité Claude BOUCHON , Souazig Lemoine Décembre 2003)

(Annexe 15 : Programme des Nations Unies pour l'environnement)

(Annexe 16 : Fiche toxico ecotoxicologique chimique du chlordécone)

De plus, le rapport d'information sur l'utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne indique lui-même que :

«b) Risque cancérogène

L'essentiel des connaissances repose à l'heure actuelle sur des expériences menées sur des rats, et les études épidémiologiques manquent (...)

A ce sujet, il faut préciser que la Guadeloupe ne dispose pas d'un registre des cancers. Il s'agit d'une lacune qu'il faut rapidement combler.

Par ailleurs, on sait que la Guadeloupe présente le taux d'incidence du cancer de la prostate le plus élevé au monde, la Martinique présentant un taux du même ordre de grandeur. Or malgré de nombreuses recherches, les scientifiques n'ont pas réussi à établir de manière certaine quels facteurs étaient responsables de la survenance de cette maladie. Toutefois, on sait que le cancer de la prostate est hormono-dépendant ; il n'est donc pas absurde d'imaginer que les organochlorés, qui sont précisément des perturbateurs endocriniens, peuvent avoir une part de responsabilité... »

«c) Risque non cancérogène

Il existe en Guadeloupe une incidence d'issues de grossesses défavorables (retard de croissance intra-utérin, mortalité périnatale) bien plus importante qu'en métropole.

Dans ce contexte, l'INSERM a lancé l'étude TIMOUN, qui vise à évaluer l'impact des organochlorés

sur les issues de grossesses et le développement neurologique post-natal.

1200 femmes résidant en Guadeloupe sont suivies depuis le 3^{ème} trimestre de grossesse jusqu'à l'accouchement. 300 nouveau-nés seront examinés à trois et sept mois. Des prélèvements de sang maternel, de lait et de sang du cordon permettront le dosage des organochlorés ; un questionnaire alimentaire et professionnel détaillé permettra de préciser les déterminants des niveaux de contamination ; un recueil exhaustif des données de santé permettra d'étudier l'existence d'associations entre les expositions au chlordécone et les événements de santé. **Cette étude s'achèvera en 2006 .**

d) La santé des agriculteurs

Une étude menée par l'INSERM en 2004 a cherché à évaluer les éventuelles répercussions de l'exposition professionnelle aux pesticides sur la fertilité des ouvriers agricoles.

Les résultats ont montré qu'il n'existait pas de différences significatives entre la fertilité des ouvriers et celle d'une population témoin.

Néanmoins, des études complémentaires sont en cours afin d'affiner ces résultats... »

On peut en conclure que certains effets du chlordécone sont d'ores et déjà connus, alors que d'autres restent à déterminer.

C'est donc en violation du principe de précaution et de la loi que des limites maximales de résidus pour le chlordécone ont été arrêtées.

II – SANCTIONS

A l'instar de l'association écologiste, « Les Amis de la Terre », et de certains habitants de Bourg-Fidèle, village des Ardennes, contaminé par le plomb et d'autres métaux lourds, qui ont porté plainte contre X pour « mise en danger de la vie d'autrui, administration de substances nuisibles et rejets en eau douce de substances nuisibles ou toxiques », pour déterminer si l'entreprise locale de traitement de batteries automobiles « Métal Blanc » et les pouvoirs publics peuvent être tenus responsables, en l'espèce, il convient de rechercher si les décideurs publics ont correctement utilisé leurs prérogatives de puissance publique pour prévenir cette contamination massive de l'environnement par le chlordécone.

Compte-tenu de l'interventionnisme de l'Etat dans la sécurité alimentaire et dans le domaine de la santé, il ne fait aucun doute que la responsabilité pénale de l'Etat est engagée pour « **mise en danger de la vie d'autrui** » et pour « **administration de substances nuisibles** ».

1 - L'article 223-1 du Nouveau Code pénal sanctionne :

« le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

L'application de ce texte implique que le risque allégué soit la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation.

En l'espèce, l'utilisation du chlordécone a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1993 à la suite de deux dérogations accordées, en mars 1992 et février 1993, alors que le chlordécone a été définitivement interdite d'utilisation le 1^{er} février 1990 et que l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale, interdit clairement toute trace de pesticides non autorisés dans les végétaux .

Or, il est incontestable qu'autoriser la commercialisation du chlordécone, produit non homologué (même pendant un certain temps), permettre l'offre et la vente des produits alimentaires contaminés dans des conditions insuffisantes de sécurité et en l'absence de précaution, constitue la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

(Cass. crim., 10 mai 2000 : Juris-Data n° 2000-023376 ; Bull. crim. 2000, n° 183)

En effet, comme le souligne le rapport de Juillet 2005, « *Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux résidus de pesticides, aucun résidu de pesticide non autorisé ne devrait se trouver dans les produits végétaux* »

De plus, les effets nocifs de cette substance étaient notoirement connus.

L'autorité administrative qui a permis la commercialisation du Curlone après l'interdiction de sa vente ne pouvait ignorer le danger et avait conscience du risque créé.

Elle a, de façon délibérée, décidé de passer outre.

En l'espèce, le fait que certains risques liés à l'utilisation du chlordécone soient méconnus n'empêche pas l'application de l'article 223-1 Code pénal.

Il s'avère en effet que la faute constitutive du délit de mise en danger d'autrui est caractérisée par la seule violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement et que ledit texte n'exige pas que l'auteur du délit ait eu connaissance de la nature du risque particulier effectivement causé par son manquement.

(Crim. 16 févr. 1999: Bull. crim. no 24; D. 2000. 9, note Cerf; ibid. 2000. Somm. 34, obs. Mayaud; Dr. pénal 1999. 82, obs. Véron; RS crim. 1999. 581, obs. Mayaud, 808, obs. Bouloc, et 837, obs. Giudicelli-Delage)

C'est ainsi que l'arrêt du 9 mars 1999 est venu confirmer que l'élément moral de l'infraction résidait exclusivement dans le caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière imposée par la loi ou le règlement.

(Cass. crim., 9 mars 1999 : Juris-Data n° 1999-001402 ; Bull. crim. 1999, n° 34 ; Rev. sc. crim. 1999, p. 581, note Y. Mayaud ; D. 2000, jurispr. p. 81, note M.-C. Sordino et A. Ponseille ; JCP G 1999, II, 10188, note J.-M. Do Carmo Silva)

Dès lors, l'infraction est constituée en l'espèce.

2 – L'article 222-15 du code pénal réprime «L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui »

Les éléments constitutifs de cette infraction sont:

- le caractère nuisible à la santé de la substance administrée
- la connaissance que le prévenu avait de ce caractère : l'intention criminelle réside, chez l'agent, dans la connaissance ou la conscience d'accomplir un acte illicite.
- le lien de causalité ayant existé entre le fait poursuivi et la maladie ou l'incapacité de travail subie par la personne à laquelle cette substance a été administrés

(Cf : G. Stéfani, G. Levasseur, B. Bouloc, **Droit pénal général, 18ème éd., Dalloz, 2003, p. 229, n° 257**).

Il est incontestable :

Que les autorités administratives avaient nécessairement connaissance de la nocivité du chlordécone, laquelle a été confirmée par de nombreux rapports scientifiques.

Que l'utilisation de ce produit était prohibée.

Que l'absorption d'aliments contaminés durant des années n'a pas manqué de provoquer les conséquences néfastes reconnus scientifiquement sur la santé de la population guadeloupéenne, savoir : **tremblements, contractures musculaires, troubles du rythme cardiaque, hypertension, troubles visuels, troubles de la coordination, atteinte des fonctions sexuelles.**

Cela explique notamment le nombre élevé de cancers de la prostate recensé dans notre département.

Il en résulte que les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis.

C'est pourquoi les soussignés, déposent plainte entre vos mains, afin que les responsables de cette catastrophe soient identifiés et sanctionnés

Les plaignants offrent de consigner telle somme qu'il vous plaira fixer.

Fait à POINTE-A-PITRE, le

Annexe 1 : BASAG Bulletin d'Alertes et de Surveillance Antilles Guyane Année 2005 , n°8 Numéro thématique Juin 2005

Annexe 2 : Rapport d'information n°2430 sur le chlordécone aux Antilles et les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires de Juillet 2005 : Annexe 2

Annexe 3 : COMPTE RENDU N° 57 de la séance du 30 juin 2005 de la COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE de l'Assemblée Nationale : Annexe 4

Annexe 4: Rapport d'étude menée par la Direction Régionale de l'Environnement en 1998

Annexe 5 : Rapport sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe" en date du 5 Juillet 2001 (rapport Bonan-Prime)

Annexe 6 : Rapport d'enquête sur l'évaluation des actions menées en rapport avec la présence de chlordécone et d'autres pesticides organochlorés en Guadeloupe et en Martinique publié en Avril 2005

Annexe 7 : Lettre du Préfet en date du 23 mars 2004

Annexe 8: Lettre du Préfet au Président de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe en date du 23 Mars 2004

Annexe 9: Arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 visant à réglementer les analyses préventives de sols pour la recherche d'organochlorés avant mise en culture

Annexe 10: Arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2005

Annexe 11 : Avis de l'AFSSA en date du 9 septembre 2005

Annexe 12 : Arrêté en date du 10 octobre 2005

Annexe 13 : Rapport Insecticides organochlorés aux Antilles :identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence (VTR) Etat des connaissances, INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE Juin 2004

Annexe 14 : Rapport final : Niveau de contamination par les pesticides des chaîne trophiques des milieux marins côtiers de la Guadeloupe et recherche de biomarqueurs de génotoxicité Claude BOUCHON , Souazig Lemoine Décembre 2003

Annexe 15 : Programme des Nations Unies pour l'environnement

Annexe 16 : Fiche toxico ecotoxico chimique du chlordécone

Sites visités :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rainfo/i2430.asp> (2005)

<http://www.ecologie.gouv.fr/>

<http://>
<http://atctoxicologie.free.fr>
www.guadeloupe.environnement.gouv.fr/
www.archivesnationales.culture.gouv.fr/